

Mini-guide n° 18 - Juin 2007

Le compte joint

Très pratique pour régler les dépenses communes, le compte joint est largement adopté par les couples. Mais il s'agit d'un engagement collectif dont il convient de bien comprendre les règles pour choisir entre compte joint ou compte(s) individuel(s) avec procuration. **Qu'est-ce qu'un compte joint ? Comment fonctionne-t-il ? Que se passe-t-il en cas de désaccord ? Voici ce que vous devez savoir pour l'utiliser au mieux ...**

1. Qu'est-ce qu'un compte joint ?

Le compte joint est un compte collectif (c'est-à-dire au nom de plusieurs titulaires) généralement ouvert entre conjoints. Le compte appartient dans ce cas à Monsieur et Madame. Il peut aussi être ouvert entre d'autres personnes.

Vous pouvez choisir de le faire fonctionner sur signatures conjointes ou sur signatures séparées :

- Sous l'intitulé "M. et Mme", l'opération nécessite la signature de tous les cotitulaires. Le compte fonctionne sur signatures conjointes.
- Sous l'intitulé "M. ou Mme", l'opération ne nécessite la signature que d'un cotitulaire, chaque cotitulaire pouvant agir seul. Le compte fonctionne sur signatures séparées. En revanche, pour tout ce qui est du domaine contractuel (ouverture et clôture de compte, procuration...) la signature conjointe, c'est-à-dire de tous, est nécessaire..

2. Quels sont les comptes qui peuvent être joints ?

Les comptes à vue, par exemple les comptes chèques, peuvent être ouverts sous forme de compte joint, mais aussi les comptes d'épargne, les comptes titres et les dépôts à terme. En revanche, ce n'est pas possible pour les Comptes et Plans d'Épargne Logement (CEL/PEL), les Livrets d'Épargne Populaire (LEP), les Livrets Jeune, les Livrets de Développement Durable (ex CODEVI), les Plans d'Épargne Populaire (PEP), et les Plans d'Épargne en Actions (PEA). Ces comptes sont toujours ouverts sous forme individuelle.

3. Comment fonctionne un compte à vue joint ?

Lors de l'ouverture d'un compte joint, le contrat précise que les cotitulaires sont solidaires des dettes (solidarité passive). Chacun des cotitulaires est considéré comme débiteur en cas de solde négatif du compte. Les sommes figurant au débit du compte sont dues par l'un comme par l'autre, peu importe qui est à l'origine de la dette.

Si le compte fonctionne sur signature séparée, alors chacun des cotitulaires peut disposer de l'intégralité des fonds déposés sur le compte, même s'il est alimenté par un seul des deux coti-

tulaires (solidarité active). De votre propre initiative et sans l'accord de l'autre, vous pouvez alors déposer de l'argent sur ce compte, émettre des chèques, faire des retraits ou des virements, payer par carte, autoriser des prélèvements, faire opposition..., exactement comme si vous en étiez seul titulaire.

Un mandataire commun peut être désigné pour faire fonctionner le compte sous sa seule signature.

La procuration doit toujours être signée par tous les titulaires du compte.

4. Comment utilise-t-on les moyens de paiement sur un compte à vue joint ?

La carte est toujours personnelle et nominative, vous ne pourrez donc pas avoir une seule carte pour deux. Ainsi, chacun a la sienne et il est fortement déconseillé d'utiliser celle de l'autre même avec son accord. La plupart des banques accordent une réduction sur le prix de la deuxième carte fonctionnant sur le compte. Si la banque l'accepte, vous pouvez aussi disposer d'un chéquier. Selon que vous optez pour les signatures séparées ou conjointes, le libellé du chéquier sera soit au nom de "M. ou Mme X", (ou à vos noms et prénoms respectifs si vous n'êtes pas mariés, avec "ou" entre les deux - ex. : "M. X ou Mlle Y"), soit au nom de "M. et Mme X" (ou à vos noms et prénoms respectifs si vous n'êtes pas mariés, avec "et" entre les deux - ex. : "M. X et Mlle Y").

5. Que se passe-t-il si mon cotitulaire émet un chèque sans provision ?

Lorsqu'un cotitulaire émet un chèque sans provision, tous les cotitulaires deviennent en principe interdits bancaires et cela sur tous leurs comptes. Ils n'ont plus le droit d'émettre de chèques jusqu'à régularisation de l'impayé, au maximum 5 ans.

Pour éviter cette situation, les cotitulaires peuvent, d'un commun accord et préalablement à tout incident, désigner l'un d'eux comme responsable unique. Dans ce cas, l'interdiction s'applique pour le compte joint et les autres comptes de la personne désignée responsable, même si ce n'est pas elle qui a émis le chèque. Les autres cotitulaires ne sont interdits d'émettre de chèques que sur le compte joint où l'incident a été enregistré. Si vous avez déjà ouvert votre compte joint sans avoir procédé à cette désignation, vous pouvez demander à votre banque, avant la survenance d'un rejet de chèque, d'inscrire l'identité du responsable du compte joint dans un avenant aux conditions particulières de la convention de compte.

6. Comment sort-on d'un compte joint ?

Si vous êtes tous les deux d'accord, vous pouvez ouvrir des comptes individuels et décider ensemble de dénoncer le compte joint, c'est-à-dire de mettre fin à la solidarité : aucun des cotitulaires ne peut plus alors faire fonctionner seul le compte, qui pourra être clos si besoin dès que les opérations en cours seront débouclées. Pour un couple marié, la désolidarisation du compte joint est recommandée dès qu'une procédure de divorce est signalée à la banque. Jusqu'à sa clôture, le compte ne peut plus alors fonctionner que sur vos deux signatures conjointes.

En cas de désaccord, vous pouvez à tout moment décider de dénoncer seul le compte joint, par l'envoi d'une lettre recommandée avec

accusé de réception. Le compte devient alors un compte indivis sans solidarité active et nécessite l'accord de l'ensemble des cotitulaires pour toute opération, notamment la destination du solde.

La résiliation de la convention prend effet immédiatement, mais seulement pour les opérations à venir : vous restez ainsi solidaire des dettes accumulées jusqu'à la date de révocation, y compris des dettes qui apparaîtraient plus tard mais qui seraient liées à des opérations antérieures à la résiliation.

NB : La clôture du compte joint nécessite la signature de tous les cotitulaires.

7. Que se passe-t-il en cas de décès d'un titulaire ?

Alors que les comptes au seul nom du défunt sont bloqués, le décès n'entraîne pas le blocage du compte joint, sauf si un héritier (ou le notaire agissant à la demande des héritiers) le demande expressément et si les deux cotitulaires étaient mariés sous le régime de la communauté des biens.

Dans les 15 jours de la notification du décès, la banque adresse à la Direction des services fiscaux la liste des titres, des sommes et des valeurs existantes sur le compte au jour du

décès. Le survivant peut ainsi continuer à se servir du compte sans formalité particulière. C'est généralement le notaire qui pourra préciser à qui reviennent les sommes en fonction du régime matrimonial et des règles établissant l'ordre d'héritage. Si l'origine des fonds n'est pas précisée, le solde au jour du décès est réputé appartenir pour moitié à chaque conjoint. La part du conjoint décédé entre donc dans la succession tandis que le conjoint survivant peut disposer librement de l'autre moitié.

Déjà parus dans cette collection :

- | | | | |
|---------|--|--|---------|
| • n° 3 | Réglez un litige avec votre banque | Bien choisir son produit d'épargne | • n° 24 |
| • n° 5 | La convention de compte | La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) | • n° 25 |
| • n° 6 | Quelle garantie pour vos dépôts ? | Le coût d'un crédit | • n° 26 |
| • n° 7 | Comment régler vos dépenses à l'étranger ? | Le virement SEPA | • n° 27 |
| • n° 8 | Maîtriser son taux d'endettement | Le regroupement de crédits, la solution ? | • n° 28 |
| • n° 9 | Bien utiliser le chèque | Les donations | • n° 29 |
| • n° 11 | N'émettez pas de chèque sans provision | Dix conseils pratiques pour gérer au mieux son compte bancaire | • n° 30 |
| • n° 13 | Redécouvrez le crédit à la consommation | | |
| • n° 14 | Le droit au compte | | |
| • n° 15 | La protection de vos données personnelles | | |
| • n° 16 | Bien utiliser votre carte | | |
| • n° 17 | Le FICP (Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) | | |
| • n° 18 | Le compte joint | | |
| • n° 19 | Se porter caution | | |
| • n° 20 | Epargne éthique et Epargne solidaire | | |
| • n° 21 | Vivre sans chéquier | | |
| • n° 22 | Le surendettement | | |
| • n° 23 | Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs | | |

Les hors-séries

- Le Guide de la mobilité
- Sécurité des opérations bancaires
- Glossaire des opérations bancaires courantes
- Envoyer de l'argent à l'étranger (uniquement en version électronique)
- La commercialisation des instruments financiers

Les numéros non-indiqués, périmés, ne sont pas réédités



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

"Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française."

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Représentant légal : Ariane Obolensky • Directeur de la publication : Ariane Obolensky - Directeur délégué de la publication : Valérie Ohannessian • Rédacteur en chef : Philippe Caplet • Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis • Dépôt légal : Juin 2007